

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20180213-D201815-DE

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 4

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le treize février à 16 heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 9 février 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée sise 4, av des 3 frères Arnaud 04400 Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, PIGNATEL Agnès STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BAGUE Patrice, BERCHER Francis, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre et BOUVET Patrick

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. BERCHER Francis et FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. BEHETS Jan.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2018/15

**OBJET : REGIE UBAYE SKI : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE ALPIN DE  
SAINTE-ANNE, COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHATELARD,  
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye (CCVU) et Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**VU** la délibération n°2017/15 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire de la CCVUSP décidant la création d'une régie à autonomie financière ;

**VU** la délibération n°2017/252 du 14 novembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Régie Sauze Super Sauze qui sera dénommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 « Régie Ubaye Ski » ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion (exploitation et investissement) des domaines de ski alpin de Sainte-Anne et de Larche ainsi que des sites et itinéraires nordiques de la Vallée est intégrée dans la régie « Ubaye Ski » ;

**CONSIDERANT** les observations émises par Madame la Trésorière ;

**CONSIDERANT** que la Régie « Ubaye Ski » doit créer une régie de recettes pour le site alpin de Sainte Anne ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie « Ubaye Ski » en date du 5 février 2018 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2018 ;

Sur proposition de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

Article 1 : Il est institué une nouvelle régie de recettes auprès du budget Régie à autonomie financière « Régie Ubaye Ski ».

Article 2 : Cette régie est située sur la station de Ste-Anne.

Article 3 : Cette régie fonctionne durant la période hivernale.

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Les produits générés par la vente des forfaits des remontées mécaniques selon les tarifs approuvés par le Conseil de Communauté et assurances liées
- Les secours sur pistes pour le compte de la Commune

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par cartes bancaires,
- Par chèques,
- Par chèques vacances,
- Par vente à distance (internet via un système sécurisé agréé par le ministère des finances),
- Par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées.

Article 6 : L'intervention des Mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € sera mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 245 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 8 et au minimum une fois par semaine.

Article 10 : Le Régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

Article 11 : Le Régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les Mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La Présidente et le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci- dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY.

